

La trésorerie nationale paiera 200 livres à chacun des membres du comité révolutionnaire de Luçon (Vendée) pour les aider à regagner leurs domiciles après 4 mois de détention (Rapporteur : Goupilleau (de Fontenay)), lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

La trésorerie nationale paiera 200 livres à chacun des membres du comité révolutionnaire de Luçon (Vendée) pour les aider à regagner leurs domiciles après 4 mois de détention (Rapporteur : Goupilleau (de Fontenay)), lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 409;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22360_t1_0409_0000_2

Fichier pdf généré le 05/11/2020

22

du bon ordre et sauver la chose publique dans la partie que nous habitons. C'est notre zèle, notre amour brûlant pour la République qui ont causé notre malheur et attiré sur nos têtes la rage de l'intrigue. Daignez, citoyens représentants, venir à notre secours, et nous en faire accorder un qui nous dédommage, non pas des pertes et des maux que notre détention nous a occasionné, mais qui nous mette à même de rentrer paisiblement dans le sein de nos familles éplorées, et nous sacrifier encore s'il le faut pour le maintien de la République, que nous jurons de défendre jusques à la dernière goutte de notre sang. Vive la République, vive la Convention nationale !

MARIE, MAURY, BAUDOUIN, MOREAU, MOCQUAY, IMBERT, MARTIN.

Nous vous observons, citoyens représentants, que trois de nos collègues qui étoient détenus avec nous, Barbier, Parenteau et Serré, à qui il reste encore quelques ressources, font en faveur de la République l'entier sacrifice des pertes et des peines que leur détention leur a occasionné(1).

[GOUPILEAU [(de Fontenay)] : Votre comité des Secours ne pouvant faire de rapports partiels, je demande que vous leur accordiez 200 livres à chacun pour faire leur route] (2).

La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale paiera, sur la présentation du présent décret, aux citoyens Imbert, Maury, Martin, Mocquais, Baudouin, Marie et Moreau, membres du comité révolutionnaire de Luçon, à chacun la somme de 200 livres, pour les mettre à même de retourner dans leurs foyers.

Le présent décret ne sera point imprimé (3).

21

La Convention nationale, après avoir entendu la pétition des habitants du hameau de Lapointe, commune de Boudou, canton de Moissac, district de Lauzerte, département du Lot (4), tendante à demander à être indemnisés de la perte de leurs maisons et de leurs biens emportés par les rivières de la Garonne et du Tarn, et à obtenir un secours provisoire;

Renvoie la pétition, et les pièces y jointes, au comité des Secours publics, pour en faire un rapport dans le plus bref délai (5).

(1) En marge : Renvoyé au comité des secours. 5 fructidor. *Signé* Fréron, secrétaire. Dessous : Il y a eu décret du 7 qui accorde à chacun 200 liv. *Signé* Collombel.

(2) *J. Fr.*, n° 699; *F. de la Républ.*, n° 416.

(3) *P.-V.*, XLIV, 95. Rapport de la main de Goupilleau (de Fontenay) (C 317, pl. 1279, p. 20). Décret n° 10 547.

(4) Aujourd'hui Tarn-et-Garonne.

(5) *P.-V.*, XLIV, 96. Rapport de la main de Delbrel (C 317, pl. 1279, p. 21). Décret n° 10 554. *J. Fr.*, n° 699; *M.U.*, XLIV, 122.

Un citoyen vient demander justice des vexations que des scélérats ont fait éprouver à des malheureux habitants de Commune-Affranchie. Trente-neuf citoyens, dit-il, avaient été acquittés par la commission populaire établie dans cette ville; on les retint en prison, et quelque temps après on les traduisit au tribunal révolutionnaire de Paris, espérant qu'ils seraient frappés par cet instrument des vengeances de Robespierre. Il termine par demander que la Convention rende à la liberté ces malheureux pères de famille.

FOUCHÉ (de Nantes) : Il m'est impossible de renfermer dans ma pensée l'expression de la douleur profonde dont je suis pénétré à la vue des scènes d'horreur qu'on vient de vous retracer, et qui ont contristé vos âmes. Je n'ajouterai que deux traits à ce tableau; je dirai à la Convention nationale que les détenus pour lesquels on réclame sont les malheureuses victimes du brigandage féroce qui règne à Lyon depuis trois mois, au nom de Maximilien I^{er}.

Ces victimes, n'en doutez pas, citoyens collègues, n'étaient que l'avant-garde sinistre de 10 000 familles qui devaient être égorgées judiciairement pour assouvir la rage sanguinaire du tyran.

Je dirai encore que ces détenus ont été jugés et acquittés du crime de rébellion dont ils étaient prévenus. Il est possible sans doute qu'on les ait chargés de nouveaux délits; mais ils ont tout expié; la mort n'est pas dans le coup qui tranche la vie, mais dans les angoisses horribles qui la précèdent. Eh bien, citoyens collègues, sachez que depuis trois mois ils sont chargés de chaînes, et que dans le trajet de Commune-Affranchie à Paris, ils ont été couverts de flots de honte, d'outrages et de menaces.

Une de ces victimes s'est vu arracher l'enfant qu'elle tenait sur son sein. L'enfant n'a plus qu'un souffle de vie, et le lait qui le nourrissait s'est changé en un poison brûlant qui dévore la mère.

Je demande, au nom de la justice, de l'humanité et de la nature, que ces infortunés soient mis sur-le-champ en liberté.

*** : Je demande le renvoi du tout au comité de Sûreté générale. Personne ne doit douter que la commission populaire établie à Commune-Affranchie a acquitté de grands coupables et condamné des innocents.

ROVÈRE : Un homme acquitté doit être mis sur-le-champ en liberté.

BOURDON (de l'Oise) : Parmi ces citoyens, il y en a qui ont été acquittés par la commission populaire de Lyon. Chacun sait qu'elle était juste et sévère. Il ne faut pas que, pour une même affaire, des hommes soient toute leur vie inquiétés et dans les fers. J'appuie la proposition de Fouché.

THURIOT : Personne ne peut être divisé sur les principes qui viennent d'être invoqués. Il est juste qu'un homme acquitté soit mis en liberté; mais il peut s'en trouver parmi ces gens